

MODIFICATION DU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1.1 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») est remplacé par ce qui suit :

« 1.2 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Les fiducies de revenu doivent appliquer le règlement en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense. »

1.2 Signification de l'indépendance

La partie 3 de l'instruction générale est remplacée par ce qui suit :

« PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1 Signification de l'indépendance

De façon générale, le règlement prévoit que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant. Le paragraphe 1.4(1) du règlement définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, consultative, juridique, comptable, familiale ou toute autre relation importante selon le conseil d'administration. Bien que la simple propriété de titres puisse ne pas nuire à l'exercice du jugement indépendant des administrateurs, nous estimons que d'autres relations entre l'émetteur et le porteur peuvent être importantes et que le conseil d'administration doit en tenir compte pour déterminer si les administrateurs sont indépendants. Toutefois, seules les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du conseil

d'administration de l'émetteur, à ce qu'elles entravent l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité doivent être considérées comme des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe 1.4(3) et l'article 1.5 du règlement donne une liste de personnes physiques qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'une personne physique. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application du règlement et elles ne peuvent donc pas être membres du comité de vérification de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe 1.4(3) et à l'article 1.5 comme des indications en vue de l'application de la condition générale d'indépendance exposée au paragraphe 1.4(1).

3.2 Source de la définition

Aux États-Unis, les émetteurs inscrits à la cote doivent satisfaire aux règles de la SEC visant les comités de vérification et à celles de la Bourse ou du marché pertinent visant l'indépendance des administrateurs et les comités de vérification. La définition de l'indépendance du règlement s'inspire donc, d'une part, des règles applicables de la SEC et, d'autre part, des règles de gouvernance du New York Stock Exchange. La partie de la définition qui reprend les règles du New York Stock Exchange se trouve à l'article 1.4 du règlement. L'article 1.5 prévoit des règles visant l'indépendance des membres du comité de vérification qui proviennent des règles applicables de la SEC. Pour l'application du règlement, les administrateurs sont indépendants pour autant qu'ils remplissent les conditions visées tant à l'article 1.4 qu'à l'article 1.5.

3.3 Conditions d'exonération

Le paragraphe 1.3(1) du règlement prévoit notamment qu'une personne est membre du même groupe qu'une autre si elle la contrôle. Le paragraphe 1.3(4) prévoit toutefois qu'une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10 p. 100 ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe 1.3(4) ne vise qu'à identifier des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme contrôlant l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne physique qui possède plus de 10 p. 100 d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur contrôle de ce fait l'émetteur. Cette personne doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle contrôle l'émetteur et si, partant, elle est membre du même groupe que lui au sens du paragraphe 1.3(1). »

3.4 Rémunération du président du conseil, etc.

Le paragraphe 1.4(6) du règlement prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite à l'alinéa 1.4(3)f), la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un

comité du conseil d'administration de l'émetteur. À notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. »

1.3 Formation et expérience pertinentes

Le paragraphe 4.2(2) de l'instruction générale est remplacé par ce qui suit :

« 4.2 Formation et expérience pertinentes

- 1) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit indiquer toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une meilleure formation et une expérience plus grande que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.
- 2) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également indiquer toute expérience du membre du comité de vérification, notamment en matière de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes physiques faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.